Le dossier médical partagé : il n’est utile que si l’on s’en sert !

Un dossier médical partagé (DMP) ne vous sera réellement utile que s’il est complet et mis à jour. Il est donc nécessaire que vous alimentiez lors de chaque consultation ou examen ! Vous pouvez l’alimenter vous-même via votre application ou sur le site www.dmp.fr.

Il est par exemple possible de rentrer vos résultats d’analyses de biologie médicale ou de scanner, vos comptes rendus pour les ajouter dans son carnet de santé numérique. Pour cela, il faut vous connecter sur votre espace puis vous rendre dans la section « documents ». Il faut alors cliquer sur la section « ajouter un document ». Pour mieux prendre en charge son patient, le professionnel de santé peut également remplir le DMP durant la consultation. Vous devez aussi penser à rappeler au professionnel de santé de s’en occuper, à l’issue d’une hospitalisation ou d’une séance de dialyse péritonéale par exemple. La ou le secrétaire médical est également en mesure d’alimenter le DMP pour le compte du praticien. Il est donc possible de le charger de cette mission.

Vous avez la possibilité de masquer des documents Vous avez tout à fait le droit de conserver certains éléments secrets. C’est pour cela que plusieurs associations se sont battues pour obtenir la possibilité de masquer une information qui aurait été entrée dans le DMP par un professionnel de santé. Le masquage est la traduction numérique du droit, pour les patients, de ne pas tout dire à leur médecin ou autre professionnel de santé. Toutefois, le médecin traitant, ainsi que l’auteur de l’information, ont néanmoins accès aux données masquées. Ce droit peut être reconnu à d’autres médecins si vous en donnez l’autorisation. Indépendamment du masquage, Vous pouvez demander à l’auteur d’une information figurant dans son votre DMP de la rectifier ou de la supprimer.

De son côté, un praticien peut également masquer certaines informations au patient lui-même. Un professionnel de santé peut rendre invisibles, temporairement, des documents au patient, au moment de l'alimentation du DMP. Le document n’est visible que par les professionnels de santé autorisés à accéder au DMP. Ce droit est reconnu aux professionnels de santé afin, notamment, d’attendre une consultation d’annonce dans le cas d’un diagnostic sensible. Dans un délai de deux semaines suivant le versement d'une information inaccessible, et en l'absence de la consultation d'annonce, le patient est informé d'une mise à jour de son DMP, l'invitant à consulter un professionnel de santé pour en prendre connaissance. Si la consultation d'annonce n'a pas eu lieu un mois après le versement de l'information dans le DMP du patient, elle devient automatiquement accessible.

Gérer les accès : votre liberté

Une matrice d’habilitation définit avec précision le type de documents auquel chaque professionnel de santé peut accéder. Par exemple, un pédicure podologue ne peut pas accéder à une lettre de sortie d’établissement de santé. Mais vous pouvez aller plus loin encore et choisir de bloquer l’accès à votre DMP à certains praticiens. Pour cela, il faut vous connecter à votre espace, puis vous rendre dans la section « Gestion du DMP ». Vous découvrez ici trois options : accès autorisés, bloqués et en urgence.Vous pouvez y consulter qui a accès à votre dossier, choisir de bloquer ou débloquer un médecin et décider si vous voulez ou non, rendre votre dossier accessible lors d’une situation d’urgence.

Bien rempli et bien utilisé, le DMP est ainsi un véritable outil à votre disposition et à celle des professionnels de santé pour une prise en charge efficace et mieux coordonnée.

Crédit photo : © Adobe Stock

Pour tout savoir sur le DMP :

Diabète et dossier médical partagé

Le dossier médical partagé et vous

Le Mémo Diabète LAB